

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 17h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx au club de xxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : M. xxxxxx

Rappel des faits et de la procédure :

Le 21 février 2026, lors du Tournoi de xxxxxx, M. xxxxxx a fait preuve d'un comportement inapproprié. En effet, à la suite du refus opposé à sa demande de remboursement d'un tableau, il lui est reproché d'avoir saisi un billet de 20 euros à la buvette et d'avoir tenu des propos injurieux.

Par requête du 13 mars 2026, la Commission sportive fédérale sollicite la saisine de l'Instance nationale de discipline (IND) au Président de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Par courrier du 19 mars 2026, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne M. xxxxxx en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxx, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND ;
- 2) Vu les statuts de la FFTT ;
- 3) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 4) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 5) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 6) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 7) Vu le rapport d'instruction de M. xxxxxx ;
- 8) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 9) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...). ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

En l'espèce, à la lecture des différents témoignages composant le dossier et du rapport d'instruction, il ressort que M. xxxxxx, mécontent de l'organisation du tournoi et souhaitant ainsi obtenir le remboursement du montant de son inscription, s'est saisi d'un billet de 20 euros à la buvette, après avoir tenu des propos injurieux à l'encontre des organisateurs qui avaient refusé de procéder à ce remboursement.

Il ressort du rapport d'instruction que M. xxxxxx reconnaît s'être emparé d'un billet de 20 euros, qu'il indique avoir restitué par la suite aux bénévoles de la buvette. En revanche, il conteste toute provocation de sa part et soutient, au contraire, avoir été agressé par les bénévoles du tournoi lorsqu'ils l'ont vu s'emparer de cet argent, réfutant ainsi toute intention de vol. Enfin, il indique s'être excusé auprès des bénévoles de la buvette en leur expliquant le contexte.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte des explications de M. xxxxxx mais rappelle que, peu importent les circonstances, un tel comportement est inacceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa charte, qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer, à l'encontre de M. xxxxxx, une interdiction de participation, jusqu'au 30 septembre 2026, à tout tournoi homologué par la FFTT.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 17h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx au club de xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M xxxxxxxx ;
M xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx au club de xxxxxxxx et coéquipier de M. xxxxxxxx.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 28 février 2026, lors du tournoi de xxxxxxxx, M. xxxxxxxx a fait preuve d'un comportement inapproprié. En effet, selon le rapport de M. xxxxxxxx, juge-arbitre du tournoi, il aurait insulté et asséné un coup de poing au coach de son adversaire.

Par requête du 19 mars 2026, la Commission sportive fédérale sollicite la saisine de l'Instance nationale de discipline (IND) au Président de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Par courrier du 19 mars 2026, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, accompagné de M. xxxxxxxx ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxxxx et M. xxxxxxxx ;
- 11) M. xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

En l'espèce, à la lecture des éléments du dossier, du rapport d'instruction et des déclarations tenues en séance par M. xxxxxxxx et M. xxxxxxxx, il est relevé que M. xxxxxxxx confirme avoir prononcé les propos suivants : « *ferme ta gueule* », au conseiller de son adversaire au cours de la rencontre. Il reconnaît aussi lui avoir asséné un coup de poing au visage.

Il est également relevé que la victime a porté plainte le 02 mars 2026 pour ces faits.

Il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations formulées en séance que M. xxxxxxxx a présenté ses excuses à la victime et exprime des regrets. Il ressort également du rapport d'instruction et des observations tenues en séance par M. xxxxxxxx et xxxxxxxx qu'un contexte de tension a précédé les faits, ce dont l'Instance nationale de discipline prend acte. En effet, la victime aurait commenté un geste de frustration de M. xxxxxxxx avant d'entrer dans l'aire de jeu et de venir se confronter « *front contre front* » à ce dernier, à la suite de l'insulte proférée par M. xxxxxxxx à son égard.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte des explications de M. xxxxxxxx ainsi que de la prise de conscience qu'il a exprimée quant au caractère inapproprié de son comportement mais rappelle qu'outre le fait qu'il est constitutif d'une infraction pénale, celui-ci est inacceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa charte, qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer, à l'encontre de M. xxxxxxxx, une interdiction de participation jusqu'au 31 décembre 2026 à toute compétition nécessitant une licenciation à la FFTT.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide également de prononcer, à l'encontre de M. xxxxxxxx, une interdiction de participation à tout tournoi homologué par la FFTT, pendant une durée de 2 ans et assortie de sursis.

Article 3 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 14h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx au club de xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxxxxxx ;
M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx, Président du xxxxxxxx et employeur de M. xxxxxxxx.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 29 octobre 2025, la cellule Signal-Sport du ministère des sports transmet à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) le signalement de M. xxxxxxxx, Président du club de xxxxxxxx, faisant état de faits présumés de harcèlement qu'auraient commis M. xxxxxxxx dans le cadre de sa formation au BPJEPS.

Par courrier du 18 mars 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne M. xxxxxxxx en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxxxx.

Par courrier du 27 mars 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire d'interdiction des fonctions d'encadrement.

Par courrier du même jour, le Président de l'IND lève ladite mesure conservatoire sur demande de M. xxxxxxxx, Président du xxxxxxxx et employeur de M. xxxxxxxx, après avoir accusé réception d'un courriel certifiant qu'il se portait garant du comportement de son salarié.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, accompagné de M. xxxxxxxx ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de M. xxxxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxxxx et M. xxxxxxxx ;
- 11) M. xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de*

discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...). ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des éléments du dossier que M. xxxxxxxx a fait l'objet d'un signalement pour des faits de harcèlement par messages intervenus dans le cadre de son ancien emploi, en dehors de toute activité liée au tennis de table.

Il ressort du rapport d'instruction et des déclarations formulées en séance que M. xxxxxxxx ne conteste pas les faits.

L'Instance nationale de discipline relève que M. xxxxxxxx est actuellement en formation DEJEPS en alternance au sein du xxxxxxxx de tennis de table, lequel l'a recruté en toute connaissance des faits reprochés, après avoir procédé à des vérifications destinées à s'assurer de l'absence de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité des licenciés.

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et des déclarations formulées en séance par M. xxxxxxxx que M. xxxxxxxx donne satisfaction sur les plans sportif, relationnel et technique dans le cadre de ses fonctions, et qu'aucun comportement inapproprié n'a été relevé dans l'exercice direct de ses missions d'encadrement.

Toutefois, il ressort des déclarations formulées en séance par M. xxxxxxxx, confirmées par M. xxxxxxxx, que des faits similaires se sont reproduits à l'égard d'une licenciée majeure de son club, en dehors de toute relation d'entraînement, révélant la persistance d'un comportement inadapté dans ses interactions personnelles. M. xxxxxxxx qualifie son comportement de « *drague lourde* », et admet avoir pris conscience de la problématique et s'être engagé dans une démarche de suivi psychologique afin d'y remédier.

Il ressort toujours des déclarations que ces agissements ont suscité une perte de confiance de la part notamment d'un parent de licencié, qui a expressément demandé que sa fille ne soit plus encadrée par M. xxxxxxxx.

En outre, l'Instance nationale de discipline relève que l'employeur de M. xxxxxxxx a fait part de ses inquiétudes quant à la réitération de tels comportements, tout en soulignant le professionnalisme de l'intéressé dans le cadre strict de ses fonctions.

Dans ce contexte, il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si les faits reprochés ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de l'exercice des fonctions de M. xxxxxxxx, que ce dernier fait l'objet d'appréciations positives par ailleurs, leur réitération caractérise un comportement inapproprié de nature à porter atteinte à l'image de la discipline et à fragiliser la confiance des licenciés et de leurs représentants légaux.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une interdiction d'exercice des fonctions d'encadrement d'une durée de 2 ans, assortie de sursis, à l'encontre de M. XXXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 10h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx, au club de xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. xxxxxxxx.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 08 décembre 2025, la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) est destinataire d'un courriel de la cellule Signal-Sport du ministère des sports communiquant un arrêté préfectoral d'interdiction d'exercer en urgence d'une durée de 6 mois à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié et encadrant à titre rémunéré au sein du club de xxxxxxxx.

Ledit arrêté préfectoral, daté du 08 décembre 2025, relate des faits graves qui auraient été commis par M. xxxxxxxx et qui seraient susceptibles de constituer une tentative de corruption de mineure et des agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité. Les faits décrits se seraient déroulés fin juin 2025.

Le 16 décembre 2025, la FFTT est destinataire d'un courrier de M. et Mme xxxxxxxx signalant le malaise de leur fille vis-à-vis des contacts physiques avec M. xxxxxxxx, alors qu'il était son entraîneur de tennis de table.

Par courrier du 20 février 2026, le Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 04 mars 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxxxx.

Par courrier du 30 mars 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxxxx ;
- 11) M. xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier que M. xxxxxxxx est salarié, en qualité d'entraîneur, au sein du club de xxxxxxxx.

Il ressort également des pièces du dossier que deux signalements font état de comportements inappropriés de la part de M. xxxxxxxx à l'encontre de licenciées mineures.

L'Instance nationale de discipline relève que l'autorité administrative s'est saisie de l'un d'eux et, par arrêté préfectoral daté du 08 décembre 2025, a prononcé, selon la procédure d'urgence, une interdiction d'une durée de 6 mois d'exercer les fonctions prévues aux articles L212-1 et L223-1 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L322-1 du code du sport.

L'arrêté préfectoral énonce notamment : « *Considérant qu'il ressort également de ce signalement que Monsieur xxxxxxxx aurait, à cette occasion, passé sa main sur les cuisses et le dos de la jeune élève alors qu'elle regardait ses animaux de compagnie, qu'il lui aurait fait un « bisou dans le cou » et lui aurait fait « un câlin » en la serrant fort dans ses bras, collé à elle* ». Les faits décrits se seraient déroulés fin juin 2025.

L'Instance nationale de discipline constate qu'il ressort du rapport d'instruction et des déclarations formulées en séance par M. xxxxxxxx que ce dernier a cessé toute fonction d'encadrement dès lors qu'il lui a été notifié ledit arrêté préfectoral d'interdiction d'exercice de fonction. M. xxxxxxxx, Président du club de xxxxxxxx et employeur de M. xxxxxxxx confirme, par ailleurs, avoir prononcé une mise à pied conservatoire à l'encontre de son salarié.

Cependant, il ressort du rapport d'instruction et des déclarations faites en séance par M. xxxxxxxx que ce dernier, s'il confirme que la jeune fille visée dans l'arrêté préfectoral s'est bien rendue à son domicile, conteste fermement les faits présumés de corruption de mineure et d'agression sexuelle. Il conteste également le second signalement dénonçant des contacts physiques inappropriés. Il déclare en séance être licencié au club depuis 14 ans et ne pas comprendre ces signalements.

Il ressort également du rapport d’instruction que le Président du club xxxxxxxx affirme ne jamais avoir été témoin d’un quelconque comportement inapproprié de son salarié et le décrit comme un entraîneur très engagé et passionné.

Il est également relevé le témoignage de M. xxxxxxxx, licencié au sein du même club et père d’une licenciée, par lequel il atteste du bon comportement de M. xxxxxxxx auprès de sa fille de 11 ans en tant qu’entraîneur depuis 2023. Il affirme notamment que : « M. xxxxxxxx a toujours montré un comportement d’entraîneur sportif, rigoureux, motivé, saluant ses élèves par un "check" sans jamais avoir eu le moindre comportement déplacé envers ma fille ou tout autre sportif/sportive sous sa responsabilité ».

Dans ce contexte, l’Instance nationale de discipline prend acte, d’une part, des procédures administratives et pénales en cours et, d’autre part, du respect par M. xxxxxxxx de la mesure d’interdiction d’exercice de toute fonction d’entraîneur notifiée à son encontre.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L’Instance nationale de discipline prend acte :

- De l’arrêté préfectoral d’interdiction d’exercer les fonctions prévues aux articles L212-1 et L223-1 du code du sport ou d’intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d’activités physiques et sportives mentionnés à l’article L322-1 du code du sport, d’une durée de 6 mois ;
- Du fait qu’elle n’a aucun pouvoir pour aménager l’exécution de cette mesure dont l’application s’impose.

Article 2 : L’instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction supplémentaire à l’encontre de M. xxxxxxxx.

Article 3 : Conformément à l’article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l’IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx au club de xxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. xxxxxx,

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 21 janvier 2026, la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) est destinataire d'un signalement de M. xxxxxx, Président de xxxxxx de tennis de table, relayant un courriel de l'autorité administrative, daté du 05 décembre 2025, et faisant état d'une mesure incapacité d'exercer les fonctions d'éducateur sportif à titre bénévole et/ou rémunéré, de dirigeant et d'arbitre ou juge-arbitre prononcée par l'autorité administrative à l'encontre de M. xxxxxx, le 20 août 2025, à la suite d'un contrôle d'honorabilité.

Par courrier du 18 mars 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne M. xxxxxx en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxx.

Par courrier du 27 mars 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de M. xxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxx ;
- 11) M. xxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier que M. xxxxxx a obtenu son BPJEPS, à l'issue duquel il a obtenu une promesse d'embauche pour exercer en qualité d'encadrant de tennis de table.

Il ressort également des pièces du dossier que, dans le cadre de sa demande de carte professionnelle, une mesure administrative d'incapacité d'exercice de toute fonction d'encadrement lui a été notifiée le 20 août 2025, suite à un contrôle d'honorabilité positif.

Il ressort du rapport d'instruction que le contrôle d'honorabilité positif fait suite à une condamnation pénale de 2016, inscrite sur le bulletin B2 du casier judiciaire de M. xxxxxx.

Il ressort également du rapport d'instruction et de ses déclarations formulées en séance, que M. xxxxxx a respecté la mesure d'incapacité dès l'instant où elle le lui a été notifiée, ce dont l'Instance nationale de discipline prend acte.

L'Instance nationale de discipline prend également acte du fait que M. xxxxxx a régularisé sa situation et est dans l'attente de l'effacement du B2 de son casier judiciaire.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte du respect, par M xxxxxx, de la mesure d'incapacité prononcée par l'autorité administrative.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. xxxxxx

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 11h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx au club de xxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxxxx ;
Maître xxxxxx, avocat de M. xxxxxx.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 16 décembre 2025, la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) est destinataire d'un signalement de la mère d'un joueur mineur du xxxxxx faisant état d'un comportement inapproprié supposé, imputé à M. xxxxxx, à l'égard d'une licenciée mineure du même club et intégrée au xxxxxx. En effet, le signalement relate une supposée relation sortant du cadre éducatif et sportif habituel.

Par courrier du 19 mars 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxx.

Par courrier du 27 mars 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, accompagné de son avocat, Maître xxxxxx ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxx et Me xxxxxx ;
- 11) M. xxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...). ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier qu'un signalement émanant d'une personne tierce fait état d'une situation potentiellement à risque, évoquant l'existence supposée d'une relation sortant du cadre éducatif entre M. xxxxxx, licencié et encadrant bénévole au club xxxxxx et une licenciée du même club, intégrée au xxxxxx.

Il ressort des déclarations formulées en séance par M. xxxxxx et son conseil, Me xxxxxx, qu'ils contestent fermement l'existence de toute relation inappropriée excédant le cadre sportif.

En effet, M. xxxxxx et son avocat expliquent qu'il intervient en qualité de coach et de préparateur mental de la licenciée. A ce titre, il confirme échanger par SMS avec la licenciée afin de débriefer ses entraînements, de ses compétitions ainsi que de ses notes scolaires. Il affirme intervenir régulièrement au sein du pôle espoir pour encadrer.

Par ailleurs, M. xxxxxx et son avocat expliquent également qu'une relation de proximité existe avec la famille de la licenciée, évoquant un « *lien quasiment filial* » entre M. xxxxxx et la licenciée.

Enfin, M. xxxxxx et son conseil produisent, en séance, des attestations de M. et Mme xxxxxx, parents de la licenciée, déclarant être parfaitement informés du lien existant entre M. xxxxxx et leur fille, du rôle d'entraîneur exercé par ce dernier et des SMS échangés entre eux. Ils affirment ne jamais avoir été témoins de comportements inappropriés de la part de M. xxxxxx. Ils indiquent, en outre, être toujours présents lors des compétitions.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline déduit des éléments qui précèdent qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la réalité des faits allégués dans le signalement qui, par ailleurs, se contente d'exposer une situation hypothétique.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. xxxxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 16h15

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx au club de xxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. xxxxxx

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 1er mars 2026, lors du tournoi de xxxxxx, Monsieur xxxxxx, joueur du club de xxxxxx, a fait preuve d'un comportement inapproprié en jetant sa raquette d'une part et en proférant une insulte : « *enculé d'arabe* » envers son adversaire. Le juge-arbitre du tournoi a attribué un carton rouge au joueur et a relaté les faits dans son rapport.

Par requête du 13 mars 2026, la Commission sportive fédérale sollicite la saisine de l'Instance nationale de discipline (IND) au Président de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Par courrier du 19 mars 2026, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque Monsieur et Madame xxxxxx, représentants légaux de xxxxxx ainsi que leurs fils.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxx ;
- 11) M. xxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

En l'espèce, à la lecture des éléments du dossier et des déclarations tenues en séance par M. xxxxxx, il est relevé que ce dernier confirme avoir prononcé les termes suivants « *enculé d'arabe* » à son adversaire à l'issue de la rencontre. Il confirme également avoir porté des coups de poing sur la table ainsi qu'avoir jeté sa raquette dans les séparations.

Il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. xxxxxx s'est excusé auprès de son adversaire et a exprimé des regrets tout en précisant que ses propos ont été prononcés sous l'effet de l'émotion, à la suite de sa défaite, ce dont l'Instance nationale de discipline prend acte.

Cependant, l'Instance nationale de discipline relève, d'une part, que les propos proférés par M. xxxxxx sont une insulte à caractère homophobe et raciste et, d'autre part, que ce dernier ne semble pas avoir pris la mesure de ses propos et de son comportement.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte des explications de M. xxxxxx tout en rappelant que son comportement est inacceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa charte, qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer, à l'encontre de M. xxxxxx, une interdiction de participation, jusqu'au 30 septembre 2026, à tout tournoi homologué par la FFTT.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 23 avril 2026 à 10h45

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx et Vice-Président au club de xxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et M. Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxxxx ;
M. xxxxxx, licencié n° xxxxxx et membre du bureau du club de xxxxxx.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Francis CZYZYK, membre de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Le 18 février 2026, M. xxxxxx, président du club xxxxxx, a saisi la cellule Signal-Sport du ministère des Sports d'un signalement relatif à des comportements susceptibles d'être inappropriés imputés à M. xxxxxx à l'égard de licenciés mineurs. Selon les éléments rapportés au club, M. xxxxxx organiserait à son domicile des soirées réunissant plusieurs personnes, dont des licenciés mineurs. Il a été indiqué qu'au cours de ces rencontres, des images de femmes en sous-vêtements auraient été visionnées et que des mineurs auraient été incités à s'inscrire sur un site de rencontre.

Par courriel du 20 février 2026, la cellule Signal-Sport du ministère des sports transmet ce signalement à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT).

Par courrier du 19 mars 2026, le Président du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 20 mars 2026, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'IND convoque M. xxxxxx.

Par courrier du 27 mars 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. xxxxxx

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, accompagné de M. xxxxxx ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxx et M. xxxxxx ;
- 11) M. xxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier qu'un signalement d'un licencié mineur a été remonté au Président du club de xxxxxx dénonçant le comportement inapproprié de M. xxxxxx lors de soirées organisées à son domicile. Il ressort dudit signalement que ce dernier inciterait des mineurs à télécharger une application de rencontres pour adultes et aurait visionné des images de personnes dénudées.

Il ressort des pièces du dossier que les faits susmentionnés ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République ainsi qu'à la cellule Signal-Sport du ministère des sports par le Président du club.

L'Instance nationale de discipline relève qu'une enquête administrative a été diligentée par le SDJES. Dans ce cadre, M. xxxxxx a fait l'objet d'une audition au cours de laquelle il conteste fermement tout comportement inapproprié de sa part. Il déclare notamment : « *C'est dans la sphère privée, aucunement au nom du club, le but de la soirée était de partager un moment de convivialité et de regarder un match de foot* ».

L'Instance nationale de discipline observe, à la lumière de l'audition de M. xxxxxx et de ses déclarations en séance, que celui-ci nie avoir incité quiconque à télécharger une application de rencontres pour adultes et réfute avoir présenté des photographies d'une personne dénudée.

M. xxxxxx précise que les faits évoqués s'inscrivent dans le cadre de soirées privées qu'il organisait à son domicile, en son nom personnel, auxquelles participaient notamment des licenciés du club de xxxxxx. Il indique que des licenciés mineurs étaient également présents, avec l'accord préalable de leurs parents, dûment informés. Il ajoute que, dans le cadre d'échanges informels entre participants, il a pu évoquer une personne rencontrée via une application de rencontres. Selon ses déclarations, les seules images qu'il aurait montrées correspondent à celles publiées par cette personne sur le réseau social Instagram, lesquelles, au regard des pièces du rapport d'instruction, ne présentent aucun caractère dénudé.

Par ailleurs, l'Instance nationale de discipline prend acte du fait que le SDJES a, par courrier du 13 avril 2026, notifié à M. xxxxxx la décision du Préfet de clôturer l'enquête administrative, estimant que

les fonctions de dirigeants exercées par celui-ci ne constituent pas un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte de l'absence de sanction administrative et retient une appréciation identique à celle de l'autorité préfectorale en considérant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir la réalité d'un comportement inapproprié de la part de M. xxxxxx, susceptible de causer un risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité des licenciés.

En revanche, l'Instance nationale de discipline tient également à rappeler à M. xxxxxx que ses fonctions de dirigeants nécessitent l'adoption d'une posture exemplaire et d'un comportement irréprochable auprès de l'ensemble des pratiquants, se traduisant notamment par des responsabilités spécifiques au rôle de dirigeant et par celle de se soumettre au contrôle d'honorabilité dans les plus brefs délais.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. xxxxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND